

# Le Procès de Thomas Lubanga Dyilo à la CPI

MARS 2012

---

LE 14 MARS 2012, la Cour pénale internationale de La Haye prononcera son jugement dans l'affaire à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, la première affaire à atteindre ce stade à la CPI. Le présent document de travail résume les principales questions de l'affaire, avec des liens hypertexte vers les rubriques concernées de notre site Web des rapports du process:  
<http://french.lubangatrial.org>.

## Les chefs d'accusation

Thomas Lubanga est l'ancien président présumé de l'Union des patriotes congolais (UPC), qui a participé au conflit en République démocratique du Congo (RDC). Il a été accusé d'avoir commis trois crimes de guerre entre juillet 2002 et décembre 2003. Les principaux chefs d'accusation retenus contre Lubanga sont les suivants :

- la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés
- l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés
- l'incitation d'enfants à participer activement au conflit armé.

Le procès de Lubanga était le premier procès lancé par la CPI et est susceptible d'être le premier étudié par la seule cour permanente du monde mandatée pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. À ce jour, il s'agit du seul procès mené par la CPI exclusivement associé à l'utilisation d'enfants soldats.

## Les questions de droit

Le 15 avril 2011, [la Chambre de première instance juge sept questions identifiées](#) qui doivent être traitées afin de rendre un jugement sur les chefs d'accusation. Les sept questions sont les suivantes:

1. Un conflit armé a-t-il existé en Ituri, RDC, entre le 1er septembre 2002 et le 13 août 2003 ?
2. Si oui, y-a-t-il un lien entre le conflit et les faits reprochés ?
3. Le conflit armé était-il international ou non international ? Différentes dispositions du Statut de Rome (qui établit la CPI) sont invoquées pour les conflits armés internationaux et non internationaux, bien que toutes criminalisent la même conduite.
4. Si la chambre conclut que le conflit n'était pas international, quels facteurs doivent être pris en compte si le juge envisage de modifier la qualification juridique des faits pour la période entre septembre 2002 et le 2 juin 2003 ?

Lors de l'enquête préalable, les juges ont déterminé que le conflit armé en

question était de nature internationale en raison du rôle de l'Ouganda. Cependant, en fonction de l'interprétation de la preuve et de la loi par les juges du procès, ils peuvent potentiellement et légalement le requalifier de conflit et décider qu'il n'était pas de nature internationale. Ceci dépendrait de l'interprétation de la Règle 55, qui a déjà été remise en question dans l'affaire lorsque la Chambre d'appel a décrété qu'il serait impossible de requalifier les faits pour reconnaître les chefs d'accusation de violence sexuelle.

5. Que doit établir le Bureau du Procureur pour prouver la responsabilité pénale de l'individu conformément à l'Article 25(3)(a) du Statut de Rome qui stipule qu'une personne sera pénalement responsable d'un crime dans la juridiction de la Cour, si cette personne « commet ledit crime, que ce soit seule, avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, indépendamment de si cette autre personne est pénalement responsable ? »
6. Que signifie la « conscription » ou l'« enrôlement » d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales, des forces armées ou des groupes armés ou « l'incitation à ce qu'ils participent activement aux hostilités » ?
7. Que doit établir le Bureau du Procureur pour prouver l'élément moral, également appelé *intention délictueuse*, des crimes ? La Chambre de première instance fait référence à l'Article 30 du Statut de Rome, qui stipule qu'une personne peut être tenue responsable d'un crime dans la juridiction de la Cour, si les « éléments matériels sont commis avec l'intention et la connaissance ». Par conséquent, les parties devront savoir si Lubanga a conscrit ou enrôlé en toute connaissance de cause et intentionnellement des enfants de moins de quinze ans dans ses forces armées et les a incités en toute connaissance de cause et intentionnellement à participer activement aux hostilités.

## Pourquoi le procès a été suspendu deux fois

En juin 2008, la Chambre de première instance de la CPI a suspendu le procès de Lubanga avant son ouverture en raison de préoccupations visant à savoir s'il recevrait un procès équitable. Il s'est avéré que le Bureau du Procureur, présidé par Luis Moreno-Ocampo, n'avait pas divulgué une partie des informations potentiellement disculpatoires en sa possession en raison du fait qu'elles avaient été collectées en garantissant qu'elles resteraient confidentielles. Les informations disculpatoires peuvent faciliter la défense dans l'affaire et elles doivent être divulguées afin de respecter les normes d'un procès équitable.

Le Bureau du Procureur a initialement refusé de divulguer plus de 200 documents qui ont été collectés avec l'aide d'autres organisations, y compris les Nations Unies et des

organisations non gouvernementales, déclarant qu'il avait besoin de l'autorisation de ces organisations pour divulguer les documents à des tiers, y compris à la défense. Finalement, cette autorisation a été obtenue et les documents ont été divulgués. En novembre 2008, les juges ont décrété que le procureur avait pris les mesures nécessaires pour garantir que les droits à un procès équitable de Lubanga soient respectés, permettant ainsi la poursuite du procès.

Une deuxième suspension de la procédure a été ordonnée en juillet 2010 et [le juge a ordonné que Lubanga soit libéré de la détention de la CPI](#) lorsque les procureurs ont refusé d'honorer une ordonnance des juges du procès visant à divulguer à la défense l'identité d'un intermédiaire, qui avait aidé les enquêteurs du Bureau du Procureur à contacter les témoins. L'ordonnance a été motivée par les réclamations de la défense selon lesquelles les intermédiaires du Bureau du Procureur avaient corrompu les témoins et les avaient incités à fournir de faux témoignages.

Le Bureau du Procureur a immédiatement fait appel tout en garantissant l'accord de l'intermédiaire en question d'être identifié pour la défense, accompagné des mesures de protection des témoins. En octobre 2010, [la Chambre d'appel a décrété que la Chambre de première instance avait fait une erreur](#) en suspendant immédiatement la procédure sans d'abord appliquer des mesures moins drastiques, comme le fait d'imposer des sanctions à l'encontre du procureur suite à son défaut de se conformer aux ordonnances de la Chambre de première instance. Le procès a repris moins de trois semaines plus tard. Le procureur n'a fait l'objet d'aucune sanction.

## Les Arguments de l'Accusation...

Pendant le procès, le Bureau du Procureur a déclaré que Thomas Lubanga avait contribué à un plan commun visant à assumer un contrôle militaire en Ituri. Afin d'atteindre cet objectif, il a participé au recrutement d'enfants soldats, s'assurant qu'ils soient entraînés et déployés dans le conflit inter-ethnique. En tant que chef présumé de l'UPC, le Bureau du Procureur a déclaré que Lubanga avait visité des camps d'entraînement militaire, supervisé l'armée, garanti le financement de l'UPC et négocié l'approvisionnement en armes et en autres équipements militaires.

Le procureur adjoint, Fatou Bensouda, [a déclaré que la preuve présentée prouvait](#), au-delà de tout doute raisonnable, que Lubanga était coupable des crimes de guerre dont il était accusé, et que la chambre devait le convaincre d'envoyer un message qu'il n'y aura aucune impunité pour ceux qui recrutent des enfants soldats. Bensouda a noté le type de préjudices que les enfants soldats ont subis, en particulier les filles soldats, qui ont été violées et ont servi d'esclaves sexuelles selon le Bureau du Procureur.

Les avocats du procès pour le Bureau du Procureur ont résumé la preuve présentée dans

l'affaire contre Lubanga. Ils ont argumenté que le recrutement des enfants faisait partie d'un plan délibéré. En outre, le Bureau du Procureur a défendu la crédibilité de leurs témoins en déclarant que de nombreux témoins pourraient décrire en détail que l'UPC prévoyait de recruter des mineurs pour servir dans l'armée. Il a également déclaré que Lubanga avait, *dans les faits*, contrôlé l'armée de l'UPC et que le recrutement, l'engagement et l'utilisation des enfants soldats avaient été commis en toute connaissance de cause. Les avocats du procès pour le Bureau du Procureur ont montré une vidéo de Lubanga dans un camp d'entraînement militaire avec des mineurs présents, ce qui, selon eux, prouvent encore plus sa connaissance et son approbation de l'utilisation des enfants soldats.

Le Conseiller spécial du Procureur concernant le droit international humanitaire, Tim McCormack, a argumenté que le conflit en Ituri était correctement décrit comme un conflit armé non international. La Chambre préliminaire a initialement confirmé les chefs d'accusation retenus contre Lubanga pour les crimes dans le conflit armé international et non international, mais le Bureau du Procureur a argumenté que c'était une erreur et qu'ils devaient être requalifiés. Enfin, l'ancien Procureur de Nuremberg, Benjamin Ferencz, a noté l'importance historique du procès et que ces crimes contre les enfants étaient parmi ceux les plus offensants pour la communauté internationale.

## ...et de la défense

Thomas Lubanga a plaidé non coupable pour tous les chefs d'accusation. En réponse aux allégations du Bureau du Procureur, Lubanga a déclaré qu'il n'était pas le chef général de l'UPC et que ses activités se limitaient aux questions politiques et que, par conséquent, il ne jouait aucun rôle actif dans l'armée de l'UPC.

La défense [a axé ses conclusions finales](#) sur la fiabilité des preuves contre Lubanga et a argumenté qu'il s'agissait d'un abus de procédure par le Bureau du Procureur. L'avocat principal de la défense, Catherine Mabilille, a argumenté que tous les témoins qui avaient témoigné en tant qu'anciens enfants soldats avaient menti à la chambre et que des intermédiaires travaillant pour le Bureau du Procureur avaient incité les témoins à fournir un faux témoignage. Elle a déclaré qu'il existait une preuve que le Bureau du Procureur avait été utilisé par le gouvernement congolais et que les personnes avec qui le Bureau du Procureur travaillait avaient des liens étroits avec le président Joseph Kabila.

L'avocat de la défense, Jean-Marie Biju-Duval, a argumenté qu'il était inapproprié d'accuser Lubanga en tant que co-auteur des faits et que la contribution essentielle de Lubanga consistait à agir en tant que chef politique. La défense a argumenté que Lubanga n'avait pas conscience du fait que les mineurs étaient enrôlés dans les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC) et qu'il avait fait tout ce qu'il pouvait pour empêcher

le recrutement de mineurs. Lubanga a lui-même fait une brève déclaration hors serment dans laquelle il a indiqué que ses actions n'étaient pas celles décrites par le Bureau du Procureur mais qu'à la place il avait seulement pris des mesures pour protéger les citoyens congolais et sauver leur vie.

## Les représentants légaux des victimes

Lors de l'élaboration des conclusions finales se trouvaient six Représentants légaux des victimes, y compris l'avocat principal du Bureau du Procureur pour les victimes, Paolina Massidda. Chacun a insisté sur le préjudice causé aux enfants pendant le conflit et sur les abus qu'ils ont subis dans les camps d'entraînement militaire. Certains représentants ont noté que la chambre devait rejeter l'image de Lubanga en tant que simple complice de ces crimes dont il était accusé et ont été encore plus loin en déclarant que Lubanga devait être déclaré coupable comme auteur direct des faits en plus de la responsabilité de co-auteur des faits demandée par le Bureau du Procureur.

## Les témoins du Bureau du Procureur

Dans l'affaire Lubanga, le Bureau du Procureur a appelé 28 témoins à la barre, y compris trois témoins experts. Parmi les 129 victimes, trois étaient assermentées en tant que témoins pour fournir la preuve qui a largement soutenu l'affaire.

### Le témoignage choisi décrivant les faits reprochés

- [Christina Peduto](#): une spécialiste de la protection des enfants, qui a travaillé pour la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), a attesté avoir envoyé d'anciens enfants soldats dans des centres de réintégration après leur démobilisation. Parmi les enfants avec lesquels elle a travaillé, il y avait un garçon de 11 ans qui avait été recruté dans l'UPC à l'âge de 10 ans et avait travaillé comme garde du corps du chef d'état-major des FPLC, Floribert Kisembo. Un autre enfant avec qui Melle Peduto a travaillé lui a dit que Lubanga, accompagné de six soldats, l'avait kidnappé.
- **Témoin n° 10**: une fille, ancien enfant soldat, a témoigné qu'elle avait été conscrite à l'âge de 13 ans et avait été, à plusieurs reprises, agressée sexuellement par ses commandants. Un autre témoignage entendu au procès a montré que

certaines jeunes filles étaient tombées enceintes et avaient été contraintes à avorter et à utiliser des herbes locales comme traitement.

### La preuve choisie liant Lubanga aux faits reprochés

- **Preuve vidéo** : Lubanga est filmé visitant un camp d'entraînement de l'UPC et faisant un discours devant un grand groupe de soldats et de recrues, dont certains semblent être des enfants. Dans une partie du film, on voit Lubanga mentionner le grand nombre d'enfants en déclarant « Nous sommes allés chez vous pour vous demander de nous aider à créer l'armée ».
- **Témoin n° 17** : était chef de l'armée de l'UPC. En décrivant la structure et la hiérarchie de l'UPC, il a dit à la cour que Lubanga était le supérieur direct du chef d'état-major de l'armée de l'UPC. Il a confirmé la présence d'enfants soldats parmi les recrues de l'UPC et la garde personnelle de Lubanga.
- **Témoin n° 55** : était contrôleur de peloton de l'UPC. Il a également confirmé la présence d'enfants soldats parmi les recrues de l'UPC et la garde personnelle de Lubanga.

## Les témoins de la défense

La défense a appelé 19 témoins à la barre, dont certains déclaraient que certains intermédiaires du Bureau du Procureur avaient prétendument incité les témoins et que les témoins du Bureau du Procureur avaient menti sur leur témoignage en disant qu'ils étaient d'anciens enfants soldats dans l'UPC.

### Le témoignage choisi sur la crédibilité des témoins du Bureau du Procureur

- **Témoin n° 02** : le premier témoin de la défense à témoigner a déclaré que son fils, qui avait plus tôt témoigné pour le Bureau du Procureur, n'avait jamais été soldat dans l'UPC et était resté à la maison avec son père tout au long du conflit. Il a dit qu'une organisation, qui avait promis de trouver un travail et une formation pour son fils, avait commencé à le faire passer pour un enfant soldat.
- **Maki Dera Joseph** : il a témoigné qu'un intermédiaire du Bureau du Procureur de la CPI l'avait payé 200 \$ pour convaincre son neveu de fournir un faux témoignage devant la cour et que son neveu avait ensuite témoigné comme témoin du Bureau du Procureur, déclarant être un ancien enfant soldat. Dera Joseph a

également déclaré que, suite à l'offre de l'intermédiaire du Bureau du Procureur, il a menti à la cour en disant qu'il connaissait Lubanga et qu'il savait qu'il y avait des enfants soldats dans l'UPC.

- [Claude Nyéki Django](#) : ce témoin a déclaré que lui et un groupe d'autres jeunes garçons avaient défilé à tort en tant qu'enfants soldats devant certaines personnes dont le nom n'a pas été divulgué.
- [Dieudonné Tonyfwa Urochi et Jean Paul Bejijjo Chong](#) : les témoins n° 229 et n° 225 ont tous deux raconté comment ils ont été enlevés, torturés pendant l'entraînement et forcés à participer aux combats. La défense a argumenté que ces témoins avaient usurpé l'identité de deux témoins de la défense qui s'étaient présentés devant la cour en déclarant qu'ils étaient les vrais témoins n° 229 et n° 225, le témoignage présenté par les témoins du Bureau du Procureur n° 229 et n° 225 était donc faux.

#### Le témoignage déconnectant Thomas Lubanga des crimes impliquant les enfants soldats

- [Bede Djokaba Lambi Longa](#) : un haut fonctionnaire de l'UPC a témoigné que Lubanga, en tant que président de l'UPC et secrétaire de la défense nationale, avait pris la décision de démobiliser tous les soldats de moins de 18 ans. Le témoin a déclaré que Lubanga avait donné l'ordre deux fois de plus en novembre 2002 et en janvier 2003 parce que l'armée ne l'avait pas totalement mis en œuvre. Il a déclaré qu'il n'y avait jamais eu de conscription forcée et qu'il n'avait jamais vu de mineurs parmi la garde personnelle de Lubanga.
- [Michel Angayika Baba](#) : l'ancien secrétaire privé de Lubanga a dit que, après avoir été nommé chef de l'UPC, Lubanga a déclaré qu'il était contre le recrutement d'enfants soldats. Il a dit que Lubanga avait donné l'ordre de démobiliser les enfants soldats mais que les commandants et les plus âgés de la communauté avaient résisté.



# Chronologie des faits du procès

Tous les liens vers notre site web le suivi des procès <http://french.lubangatrial.org>.

**10 février 2006** : un mandat d'arrêt de la CPI est émis à l'encontre de Thomas Lubanga après deux ans d'enquêtes par le procureur de la CPI, Luis Moreno-Ocampo, concernant le conflit de la région Ituri de la République démocratique du Congo. Lubanga est renvoyé devant la CPI le 17 mars.

**13 juin 2008** : dix jours après le début du procès devant la Chambre de première instance I de la CPI, les juges suspendent la procédure. Après avoir appris par la défense que le procureur retenait une preuve potentiellement disculpatoire, la cour décrète qu'il est impossible pour Lubanga de recevoir un procès équitable.

**2 juillet 2008** : la cour ordonne la libération sans condition de Lubanga.

**21 octobre 2008** : la Chambre d'appel de la CPI inverse l'ordonnance de mise en liberté mais maintient la suspension de la procédure. Elle renvoie l'affaire à la Chambre de première instance qui détermine ensuite que les informations nécessaires ont été divulguées et fixe une date de procès.

**28 janvier 2009** : [le procès commence](#).

**22 mai 2009** : les victimes participant au procès déposent une demande revendiquant qu'une preuve existante garantissait les chefs d'accusation supplémentaires d'esclavage sexuel et de traitement cruel et inhumain.

**14 juillet 2009** : [le Bureau du Procureur clôture son affaire](#). Les juges de la Chambre de première instance se prononcent en faveur de la demande des victimes pour ajouter de nouveaux chefs d'accusation en se basant sur des preuves nouvelles et existantes.

**8 décembre 2009** : après des mois de retard, [la Chambre d'appel inverse la décision de la Chambre de première instance d'autoriser des chefs d'accusation supplémentaires](#).

**8 juillet 2010** : la cour [suspend l'affaire une deuxième fois](#), après le refus du Bureau du Procureur de respecter une ordonnance de divulgation de l'identité d'un intermédiaire utilisé par le Bureau du Procureur pour contacter les témoins. La défense avait déclaré que cet intermédiaire avait corrompu et influencé les témoins. La cour [a formellement mis en garde le Bureau du Procureur de la CPI](#) concernant le refus de mettre en œuvre les ordonnances de la Chambre.

**8 octobre 2010** : [la suspension de la procédure est inversée par la Chambre d'appel](#) qui déclare que la Chambre de première instance a fait une erreur lorsqu'elle a suspendu la procédure sans d'abord envisager des mesures moins drastiques.

**15 avril 2011** : [le dernier témoin de la défense conclut son témoignage.](#)

**20 mai 2011** : la clôture officielle de la phase de preuve du procès.

**25-26 août 2011** : [les conclusions finales du procès.](#)

**14 mars 2012** : le jugement est attendu.

**Pour parler à notre responsable des rapports du procès à La Haye, Alpha Sesay, ou l'un de nos autres experts à l'Open Society Justice Initiative, contactez :**

[jbirchall@justiceinitiative.org](mailto:jbirchall@justiceinitiative.org)

[wcohen@sorosny.org](mailto:wcohen@sorosny.org)

**Tél. : +1 212 547 6958**

**E-mail: [info@justiceinitiative.org](mailto:info@justiceinitiative.org)  
[www.justiceinitiative.org](http://www.justiceinitiative.org)**



---

The Open Society Justice Initiative uses law to protect and empower people around the world. Through litigation, advocacy, research, and technical assistance, the Justice Initiative promotes human rights and builds legal capacity for open societies. Our staff is based in Abuja, Amsterdam, Bishkek, Brussels, Budapest, Freetown, The Hague, London, Mexico City, New York, Paris, Phnom Penh, Santo Domingo, and Washington, D.C.